

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 28 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Passerelle à Nouaillé-Maupertuis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 22 novembre 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 30 novembre 2017.

Date d'affichage : vendredi 1^{er} décembre 2017.

Présents :

ASLONNES

CHATEAU-LARCHER

DIENNE

FLEURÉ

GIZAY

ITEUIL

LA VILLEDIEU DU CLAIN

MARCAY

MARIGNY-CHEMEREAU

MARNAY

NIEUL-L'ESPOIR

NOUILLE-MAUPERTUIS

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLLE

SMARVES

VERNON

VIVONNE

M. BOUCHET et Mme DORAT ;

MM. GARGOUIL, LABELLE ;

Mme MAMES ;

M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;

M. GRASSIEN et Mme PIERRON ;

Mmes MICAULT, MAGNY et M. BOISSEAU ;

Mme DOMONT et M. ROYER ;

Mme GIRARD et M. VIDAL ;

M. LAMBERT ;

M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;

MM. BEAUJANEAU, GALLAS ;

MM BUGNET, PICHON et Mme RENOUARD ;

M. MARCHADIER et Mme CHIRON ;

MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN DEGUEULE ;

MM. HERRAULT, REVERDY ;

MM. BARBOTIN, QUINTARD et Mmes BERTAUD, PROUTEAU.

Excusés et représentés :

NIEUL-L'ESPOIR

SMARVES

VIVONNE

Mme GERMANEAU a donné pouvoir à M GALLAS ;

Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE ;

M. RAMBLIERE a donné pouvoir à M. QUINTARD.

Excusés :

DIENNE

ITEUIL

MARIGNY-CHEMEREAU

NOUILLE-MAUPERTUIS

M. LARGEAU ;

M. MIRAKOFF ;

Mme NORESKAL ;

Mme POISSON-BARRIERE,

Secrétaire de séance :

M. LAMBERT.

Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, CHABAUDIE, GASSELING, POUPARD et M.
POISSON - Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20171128-2017_184-DE
Regu le 30/11/2017

2017/184. Urbanisme : Prescription de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Nieuil-L'Espoir et des modalités de concertation.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8 à L.153-23 ;

Vu le PLU de Nieuil l'Espoir approuvé le 9 juin 2006.

Considérant que le PLU de la commune de Nieuil l'Espoir a été approuvé le 9 juin 2006.

Considérant que la déchèterie de la commune, classée pour la protection de l'environnement (ICPE), doit faire l'objet d'une mise aux normes et d'une extension pour répondre aux besoins de la Communauté de communes.

Considérant qu'à ce jour, le règlement de la zone où est prévue l'extension de la déchèterie ne permet pas la réalisation de celle-ci.

Considérant que pour permettre l'aménagement de la déchèterie, il est nécessaire de réduire un espace boisé classé,

Considérant la réduction des espaces boisés classés relève de la procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Considérant que cette évolution de document d'urbanisme ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par 37 voix pour et 1 voix contre, décide :

- de prescrire la révision allégée n°2 du PLU conformément à l'article L.153-34,

- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

• Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires à la mairie de Nieuil l'Espoir et au siège de la Communauté de communes,

• Mise en ligne de l'information sur le site internet de la Commune de Nieuil l'Espoir et de la Communauté de communes,

• Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie de Nieuil l'Espoir aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU et à l'issue de cette concertation M. le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU. La Communauté de commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation de service concernant la révision allégée du PLU.

- de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

- d'afficher la présente délibération en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois et mentionner cet affichage dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

AR PREFECTURE

086-200043628-20171128-2017_184-DE
Regu le 30/11/2017

- de publier cette délibération au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Pour extrait conforme,
A la Villegieu-du-Clain, le 30 novembre 2017
Le Président,
Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20171128-2017_184-DE
Regu le 30/11/2017